

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : RELATIONS PUBLIQUES

Signature d'une convention avec la Croix Rouge Française, Délégation locale de Sevrans-Villepinte, pour la mise à disposition d'une couverture sanitaire gratuite lors des manifestations du 14 juillet tir du feu d'artifice et de la Fête des Associations le 9 ou le 16 Septembre 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif préventif de secours lors des manifestations culturelles, festives ou sportives organisées par la ville de Sevrans et notamment pour le tir du feu d'artifice du 14 juillet et le Forum des Associations qui aura lieu le 9 ou le 16 septembre 2012.

ARTICLE 1 **DÉCIDE** de signer une convention avec la Croix Rouge Française, Délégation locale de Sevrans-Villepinte, domiciliée 132 rue Michelet à Sevrans, représentée par Monsieur LAILLIER pour une couverture sanitaire pour les manifestations suivantes :

- Feu d'artifice du 14 Juillet 2011 au Parc Montceaux
- Forum des associations le 9 ou le 16 Septembre 2012 à la Cité des Sports

ARTICLE 2 : **DIT** que la prestation sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à la Croix Rouge Française, délégation locale de Sevrans-Villepinte

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MAI 2012
- publié le : 24 ou 31/05/12



Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE JEUNESSE)

Signature d'un contrat d'animation entre la ville de Sevrans et la S.A.R.L Air de jeux.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace un espace loisirs pour « FÊTE DE QUARTIER DES BEAUDOTTES » le samedi 23 juin 2012, au parc des Cèdres à Sevrans, qui aura pur but la mise en place d'activités à viser inter -générationnelle et inter -culturelle, accessible à un public plus large possible.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la S.A.R.L Air de jeux, représentée par M. BORES, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 13, allée Clos Gagneur 93160 -Noisy le Grand (N°siret: 448 118 000 000 67 code APE: 7721Z), pour la location d'une structure gonflable « TIR AU BUT ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que la coût total de l'animation s'élève à 348,24euros TTC (trois cent quarante huit euros et vingt quarte cents).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 MAI 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MAI 2012
- publié le : 25/05 au 01/06/12



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE JEUNESSE)

Signature d'un contrat d'animation entre la ville de Sevrان et la S.A.R.L Air de jeux.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrان dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace un espace loisirs pour « FÊTE DE QUARTIER SABLONS » le samedi 30 juin 2012, à la place Elsa Triolet de Sevrان, qui aura pour but la mise en place d'activités à viser inter-générationnelle et inter -culturelle, accessible à un public plus large possible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la S.A.R.L Air de jeux, représentée par M. BORES, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 13, allée Clos Gagneur 93160 -Noisy le Grand (N°siret: 448 118 000 000 67 code APE: 7721Z), pour la location d'une structure gonflable « GROSSE GAMELLE ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que la coût total de l'animation s'élève à 618,03 euros TTC (six cent dix huit euros et huit euros et trois cents).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 MAI 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MAI 2012
- publié le : 25/05 au 01/06/12

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES COURS DU GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPERY DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 2: Fourniture et pose de jeux et de sol de sécurité

Titulaire: SARL SYNTHESOL, RD 909 DOMAINE DE MONT GRIFFON 95270 LUZARCHES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 avril 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevrans, notamment le lot 2: fourniture et pose de jeux et de sol de sécurité.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum de 15 000 € hors taxes et un montant maximum de 30 000 € hors taxes.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la SARL SYNTHESOL, rd 909 domaine de Mont Griffon, 95270 Luzarches, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant minimum de 15 000 € hors taxes et un montant maximum de 30 000 € hors taxes.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la SARL SYNTHESOL, rd 909 domaine de Mont Griffon, 95270 Luzarches, le marché relatif à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevrans, notamment le lot 2: fourniture et pose de jeux et de sol de sécurité, pour un montant

minimum de 15 000 € hors taxes et un montant maximum de 30 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

29 MAI 2012

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2012
- publié le : 29/05 ou 05/06/12



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

**OBJET : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES COURS DU GROUPE SCOLAIRE
SAINT-EXUPERY DE LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 3: Plantations et espaces verts

Titulaire: Société Marcel VILLETTE, 46 avenue de la Longue Bertrane 92 397 Villeneuve La Garenne

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 avril 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevran;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevran, notamment le lot 3: plantations et espaces verts.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum de 40 000 € et un montant maximum de 90 000€ hors taxes.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Marcel VILLETTE, 46 avenue de la Longue Bertrane 92 397 Villeneuve La Garenne comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant minimum de 40 000 € hors taxes et un montant maximum de 90 000€ hors taxes.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société Marcel VILLETTE, 46 avenue de la Longue Bertrane 92 397 Villeneuve La Garenne , le marché relatif à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevran, notamment le lot 3: plantations et espaces verts, pour un

montant minimum de 40 000 € hors taxes et un montant maximum de 90 000€ hors taxes.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

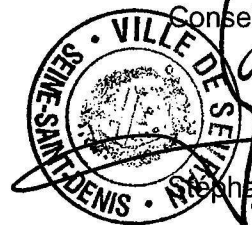
Fait à SEVRAN, le 29 MAI 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2012

- publié le : 29/05 au 05/06/12



Nathane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES COURS DU GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPERY DE LA VILLE DE SEVRAN

Lot 4: Démolition du bâtiment B1 maternelle du groupe scolaire Saint Exupéry

Titulaire: Société CARDEM, 9 rue des Entrepreneurs, ZAC des Châtaigniers II, 95157 Taverny

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 avril 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevrans, notamment le lot 4: démolition du bâtiment B1 maternelle du groupe scolaire Saint Exupéry

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CARDEM, 9 rue des Entrepreneurs, ZAC des Châtaigniers II, 95157 Taverny comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et suite à la négociation, pour un montant forfaitaire de 44 847,75 € HT soit 53 637,91€ TTC ;

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 2 mois (préparation et installation comprises) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CARDEM, 9 rue des Entrepreneurs, ZAC des Châtaigniers II, 95157 Taverny, le marché relatif à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Saint Exupéry de la ville de Sevrans, notamment le lot 4: démolition du bâtiment B1 maternelle du groupe scolaire Saint Exupéry pour un montant de 44 847,75 € HT soit 53 637,91€ TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 2 mois (préparation et installation comprises) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 29 MAI 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2012
- publié le : 29/05 ou 05/06/12



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON